

**Décret exécutif n° 21-239 du 19 Chaoual 1442
correspondant au 31 mai 2021 fixant les
attributions du ministre de l'énergie et des mines.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu le décret exécutif n° 20-267 du 6 Safar 1442 correspondant au 24 septembre 2020 fixant les attributions du ministre des mines ;

Décrète :

Article 1er. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement, le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'élaboration des politiques et stratégies de recherche, de production et de valorisation des ressources d'hydrocarbures, énergétiques et minières et du développement des industries s'y rapportant. Il en assure la mise en œuvre conformément aux lois et règlements en vigueur.

A ce titre, il propose, en conformité avec le programme du Gouvernement, les éléments de définition de la politique énergétique et minière.

Art. 2. — Les attributions du ministre de l'énergie et des mines s'exercent, en relation avec les institutions, organes de l'Etat et ministères concernés, dans les domaines d'activités suivants :

— la prospection, la recherche, la production, le traitement, la transformation, le stockage, le transport, la commercialisation et la distribution des hydrocarbures liquides et gazeux et leurs dérivés ;

— la production, le transport, la commercialisation et la distribution d'énergie électrique ;

— la production d'électricité d'origine renouvelable pour les besoins propres du secteur, dans le cadre de la stratégie nationale de développement des énergies renouvelables ;

— le développement des énergies nouvelles ;

— la contribution à la réduction de la consommation énergétique du secteur de l'énergie et des mines, conformément à la stratégie nationale en la matière ;

— l'infrastructure géologique, la recherche minière, l'exploitation des mines et carrières et la gestion des substances explosives ;

— la transformation et la valorisation des ressources minières ;

— le contrôle de conformité de véhicules et équipements fonctionnant sous pression.

Art. 3. — Le ministre de l'énergie et des mines a pour missions d'élaborer, de proposer et de veiller à la mise en œuvre :

— des politiques et des stratégies de développement, de promotion, de valorisation et d'utilisation des ressources naturelles relevant du secteur ;

— de la politique énergétique, afin d'assurer, notamment la sécurité d'approvisionnement énergétique dans le cadre de la politique nationale ;

— des mesures et des programmes assurant la couverture à long terme des besoins nationaux en énergie et en produits minéraux ;

— des mesures législatives et réglementaires régissant les activités de son domaine de compétence ;

— de la politique de valorisation de la ressource humaine propre au secteur ;

— des mesures en matière d'hygiène, de santé, d'environnement et de développement durable, liés aux activités de son secteur ;

— des programmes de coopération internationale dans le domaine de l'énergie et des mines ;

— de la promotion de l'intégration industrielle nationale du secteur ;

— de toutes autres missions et activités connexes à ses domaines de compétence ou confiées par le Gouvernement.

Art. 4. — En matière de ressources naturelles, le ministre de l'énergie et des mines :

— veille au développement, à l'exploitation rationnelle, à la conservation, à la valorisation et à la gestion optimale des ressources minières et hydrocarbures ;

— initie les études relatives au développement et à la préservation des ressources nationales minières et hydrocarbures ;

— veille à la stratégie de commercialisation des hydrocarbures et des ressources minières.

Art. 5. — En matière d'électricité, de gaz et d'énergies nouvelles, le ministre de l'énergie et des mines :

— arrête les programmes de développement des capacités de production de l'électricité et du transport et distribution de l'électricité et du gaz et s'assure de leur réalisation ;

— identifie les programmes de développement des capacités de production d'électricité d'origine renouvelable pour les besoins propres du secteur, dans le cadre de la stratégie nationale de développement des énergies renouvelables ;

— arrête avec les institutions concernées, les programmes d'électrification et de distribution publique du gaz naturel et veille à leur réalisation ;

— propose, en concertation avec les secteurs concernés, toutes mesures et actions de maîtrise de l'utilisation de l'énergie et de l'efficacité énergétique propres au secteur et veille à leur mise en œuvre ;

— initie les études et propose les programmes de développement de l'énergie nouvelle, notamment l'énergie nucléaire.

Art. 6. — En matière de promotion des activités industrielles et de recherche et de développement, relevant de son secteur, le ministre de l'énergie et des mines :

— définit et veille à la mise en œuvre des politiques et stratégies industrielles ;

— propose toutes mesures de développement des capacités d'engineering et d'intégration industrielle nationale ;

— initie toutes mesures visant à promouvoir la formation, la recherche-développement et la maîtrise technologique.

Art. 7. — En matière de normalisation et de contrôle, relevant de ses domaines de compétence, le ministre de l'énergie et des mines :

— élabore, en relation avec l'organisme public chargé de la normalisation, les règlements techniques et définit les normes et veille à leur application ;

— délivre les autorisations d'acquisition des produits sensibles en relation avec les institutions et organes concernés de l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur ;

— propose toutes mesures de développement du contrôle de conformité de véhicules ;

— assure les missions de contrôle de conformité des équipements fonctionnant sous pression ;

— propose toutes mesures de développement des activités de fabrication, de réparation et d'exploitation des équipements fonctionnant sous pression ;

— définit les règles de sécurité industrielle et veille à leur application et assure le contrôle technique des installations, équipements et matériels ;

— élabore les procédures et règlements techniques régissant les activités du secteur et veille à la mise en conformité des installations et équipements industriels ;

— élabore la réglementation en matière de sûreté et de sécurité nucléaires et veille à son respect.

Art. 8. — En matière de prospective et études économiques, le ministre de l'énergie et des mines :

— assure l'information économique et initie toutes mesures de régulation et de promotion de l'investissement dans le secteur et veille à leur mise en œuvre ;

— initie toutes études et travaux d'analyse, de prévision et de prospective énergétiques et minières et met en place les outils et méthodes requis à cette fin ;

— assure une veille sur l'évolution de la scène énergétique et minière internationale et ses perspectives ;

— assure le suivi et l'analyse des marchés pétroliers et gaziers et des ressources minérales et en évalue les impacts sur l'économie nationale ;

— initie toutes études et tous travaux relatifs à l'énergie et aux mines.

Art. 9. — En matière juridique, le ministre de l'énergie et des mines :

— assure la mise en place et l'adaptation du cadre juridique régissant les activités du secteur ;

— contribue à l'action gouvernementale en matière de législation et de réglementation ;

— assure le suivi des procédures d'arbitrage et de règlement des contentieux concernant le secteur.

Art. 10. — En matière de coopération, le ministre de l'énergie et des mines :

— assure la promotion et le développement de la coopération internationale dans le domaine de l'énergie et des mines et veille à sa mise en œuvre ;

— représente l'Algérie auprès des organisations régionales et internationales dont les activités sont liées à celles du secteur de l'énergie et des mines, et veille à l'application des conventions et accords internationaux impliquant son secteur ;

— apporte son concours aux autorités compétentes dans les négociations internationales liées aux activités relevant de son domaine de compétence.

Art. 11. — Le ministre de l'énergie et des mines :

— évalue les besoins en moyens humains, financiers et matériels des structures centrales et déconcentrées du ministère ;

— approuve les budgets et bilans des agences, autorités de régulation, organes et organismes relevant de son secteur ;

— veille au développement de la communication et de l'information au sein du secteur.

Art. 12. — Le ministre de l'énergie et des mines assure le contrôle des structures centrales et déconcentrées ainsi que des établissements publics placés sous son autorité et veille au bon fonctionnement des agences et autorités de régulation relevant de son secteur.

Art. 13. — Les dispositions du décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'énergie et le décret exécutif n° 20-267 du 6 Safar 1442 correspondant au 24 septembre 2020 fixant les attributions du ministre des mines, sont abrogées.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaoual 1442 correspondant au 31 mai 2021.

Abdelaziz DJERAD.